

ARRETÉ n° ART_2023_02
PORTANT INSTAURATION TEMPORAIRE D'UNE LIMITATION A 30 KM SUR LA RD 97 RUE PAUL BERNIER

Le Maire de la commune de Mouzay,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et par la loi n° 04-809 du 13 août 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2, R.411-4 et R.411-25,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le projet d'aménagement de circulation et de stationnement dans la rue Paul Bernier, sur la RD 97, tendant à réduire la vitesse des véhicules, et la mise en place d'aménagements provisoires à titre expérimental,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, et de prendre toutes mesures y incombant,

Considérant que l'aménagement temporaire de signalisation instaurant une limitation à 30 km/heure, sur la voie et sections de voie ci-après désignées a pour objet de renforcer la sécurité des usagers,

ARRETE :

article 1er : à compter du 24 janvier 2023 jusqu'au 28 février 2023, dans la rue Paul Bernier, la circulation dans la portion de route comprise entre le n° 13 et le n° 50, sera limitée à 30 km/heure.

La vitesse sera limitée à 30 km/heure, pour tout véhicule à moteur, y compris les cyclomoteurs et les cyclistes.

article 2 : ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié précité.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la municipalité.

article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Mouzay et à chaque extrémité de la zone.

article 5 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire de Mouzay,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire :
 - Madame la Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est de Ligueil,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Commandant des Brigades de gendarmerie de Ligueil et Descartes,

et pour information :

- Monsieur le Sous-Préfet de Loches,
- Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI des 5 villages,
- Monsieur le Président du SITS du Lochois,
- Monsieur le Président de la CCLST - service déchets ménagers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :
 - le Chef du service Sécurité Routière Défense Trans port (SRDT),
- Monsieur le Général Commandant la circonscription militaire de défense à Rennes,

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Responsable du SAMU de Loches.

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 1 / 1 / 2023
et publié ou notifié
le 23.01.2023

À Mouzay, le 23 janvier 2023

Le maire,
Marie RONDWASSER

Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué



[Handwritten signature]
A. Fontenay